

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS127

présenté par

M. Door, M. Aboud, Mme Poletti, M. Robinet, M. Tian et M. Vitel

-----

**ARTICLE 28**

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« au plus tard dans l'année qui suit l'enregistrement de l'organisme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La disposition qui prévoit que les universités contribuent, de par leur expertise scientifique, à la dimension pédagogique du développement professionnel continu doit être supprimée. La formation des médecins libéraux doit être gérée et organisée par la profession et non par les universités.

Par ailleurs, le contrôle de la qualité de l'offre de DPC par la commission scientifique indépendante doit se faire au plus tard dans l'année qui suit l'enregistrement de l'organisme, pour que ce contrôle soit réel.

Enfin, il est proposé de réintroduire le fait que la Convention détermine le montant de la contribution annuelle des Caisses au DPC, dont le montant ne peut être soustrait de celui versé par l'industrie pharmaceutique pour le DPC des médecins.